

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1888.

Modifications à la loi du 17 août 1873 sur l'emploi des langues
en matière répressive (1).

AMENDEMENTS.

I.

Rédiger l'article 5 (art. 5 du document n^o 54) de la manière suivante :

« La procédure se fera en français et le jugement sera rendu dans cette langue, lorsque l'inculpé en aura fait la demande dans les formes ci-après indiquées.

» Si l'affaire est en instruction, l'inculpé fera sa demande au magistrat instructeur, qui lui en donnera acte dans son procès-verbal.

» S'il s'agit d'une affaire déjà instruite ou portée directement à l'audience, l'inculpé adressera sa demande au président et mention en sera faite au plumeitif.

» Dans le cas où l'inculpé ne comprendrait pas la langue française, le fait serait constaté au procès-verbal du magistrat instructeur ou au plumeitif de l'audience et la procédure n'aurait lieu en langue française que si le conseil de l'inculpé déclarait n'être pas à même de comprendre une procédure en langue flamande. »

JULES LE JEUNE.

II.

ART. 5. — Au lieu de « La procédure se fera en français et le jugement sera rendu... »

(1) Proposition de loi de M. De Vigne, n^o 108 (session de 1883-1884).

Rapport, n^o 82 (session de 1885-1886).

Proposition de loi de M. Coremans, n^o 176 (session de 1883-1884).

Rapport, n^o 58 (session de 1885-1886).

Propositions de loi et amendements, n^o 11.

Amendements, n^{os} 15, 17, 22, 23, 25, 51, 53 et 58.

Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote, n^o 29.

Texte de la loi du 17 août 1873, modifié d'après les amendements, n^o 54.

Dire : « La procédure *pourra* se faire en français et le jugement *être rendu...* »

E. COREMANS.

III.

ART. 5. — Après les mots : « le président du siège fera immédiatement » insérer les suivants : « *après le premier interrogatoire.* »

R. COLAERT.

